



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 07 SEP. 2004

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°117-2004 A

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation par la société
ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS
de l'installation de stockage de produits chimiques
sur le territoire de la commune
de ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-328/42-1999 A ;

VU le rapport du DRIRE en date du 7 juillet 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juillet 2004 ;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence en date du 23 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3-6 alinéa 3 du décret de 1977 susvisé, le représentant de l'Etat peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, et qui sera effectuée par un organisme expert choisi en accord avec l'administration ;

4

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 alinéa 2 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues à l'article 3 de ce même décret ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS dont le siège social est situé 4, hameau des Vieilles Hayes, Saint Jean de Daye – 50620 SAINT FROMOND, qui exploite un stockage de produits chimiques sur la commune de ROUSSET (13790) – zone industrielle – avenue Olivier Perroy est tenue de respecter les articles suivants.

Article 2 : L'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, le 17 mai 2004 pour l'extension du stockage de produits chimiques sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Article 3 : Le tiers expert aura pour mission :

- de donner un avis général sur le contenu de l'étude de dangers,
- de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité prévues, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration,
- d'analyser plus particulièrement le scénario quatre (4) de l'étude de dangers relatif à un incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables,
- de proposer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dans l'éventualité où certains paramètres auraient été jugés pénalisants.

Article 4 : Le choix du tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le 31 août 2004.

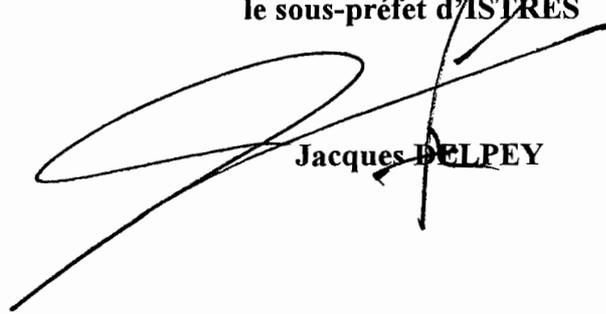
Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet en deux exemplaires **avant le 30 novembre 2004**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,
Le maire de ROUSSET,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

P) Le Secrétaire Général
le sous-préfet d'ISTRES


Jacques DELPEY